

A R R E T E

REPUBLIQUE FRANCAISE
Vendée

Liberté – Égalité - Fraternité

Saint-Jean-de-Monts

NOTRE DAME DE MONTS

POLICE ET SECURITE

Le Maire de la Commune de NOTRE DAME DE MONTS,

PLAGE

Surveillance des activités nautiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211 à L.2213.23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4 et D.1332-14 à D.1332-42 ;

VU le Code du Sport, et notamment les articles A.322-8 à A.322-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

VU l'arrêté n°2011/46 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique modifié par l'arrêté n° 2012/092 ;

VU l'arrêté n°2007-48 du Préfet Maritime en date du 27 juillet 2007 règlementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral du nord de la route de la Braie au sud du chemin du Mûrier de la Commune de Notre Dame de Monts (Vendée) ;

VU les articles 131-13.1 et R 610.5 du Code Pénal ;

VU les arrêtés municipaux n° 042/2008 en date du 06 mai 2008, n° 2012.05.137 en date du 23 mai 2012, n° 2015.07.202 en date du 21 juillet 2015 relatifs à la police et à la sécurité des plages et plus particulièrement à la réglementation de la plage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées dans la bande côtière des 300 mètres, avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

CONSIDERANT que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire notamment la délimitation des zones où s'exercent les différentes activités nautiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n°042/2008, 2012.05.137 et 2015.07.202 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La surveillance de la baignade et des activités nautiques sera assurée journalièrement par des Maîtres-nageurs Sauveteurs (M.N.S.) aux lieux, périodes et horaires définis ci-dessous :

• **Poste de secours Central :**

- Il est situé sur la plage Centrale au droit de la rue des Roses ;
- La zone de baignade surveillée est délimitée à 100 mètres au Sud du poste de secours Central jusqu'à 150 mètres au Nord du chenal de la plage Centrale ;
- La surveillance est assurée du 18 juin au 11 septembre 2016.

• **Poste de secours de La Braie :**

- Il est situé sur la plage de la Braie au droit de la rue de la Braie ;
- La zone de baignade surveillée est délimitée à 150 mètres au Sud du chenal du poste de secours de la Braie jusqu'à 100 mètres au nord du chenal de la Braie ;
- La surveillance est assurée du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

L'horaire de surveillance quotidien est fixé pour tous les postes de secours de 11 heures à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 19 heures.

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services municipaux pour matérialiser les zones de surveillance ainsi définies.

ARTICLE 4 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des Maîtres-nageurs Sauveteurs (M.N.S.).

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage et dont la signification est la suivante :

- drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage,
- drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie aux articles 2 et 3,
- drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie aux articles 2 et 3, absence de danger particulier.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

ARTICLE 6 : En dehors des zones et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs et contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement des Sables-d'Olonne,
- Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Monts,

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de District ONF à Notre Dame de Monts,
- Monsieur le Chef de Poste des sauveteurs de la S.N.S.M.,
- Monsieur le Président du Pôle Nautique,
- Mesdames et Messieurs les Exploitants de la plage,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et l'original sera conservé aux archives de la Mairie.

Fait à Notre Dame de Monts, le 1^{er} juillet 2016.

Le Maire,
Raoul GRONDIN